

TRIBUNAL D'INSTANCE DE SELESTAT

67604 SELESTAT CEDEX

REGISTRE DES ASSOCIATIONS

EXTRAIT

Volume : XXIV (24) Folio n° 21

Dénomination : **GROUPEMENT DE GESTION CYNEGETIQUE DE RIED-SUD**

Siège : **MARCKOLSHEIM 67390**

Les statuts ont été adoptés le 23/10/1997

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président.

Le comité directeur se compose de :

PRESIDENT : : LIOTARD-VOGT Bertrand

CH-8713 WERIKON 38, Torlenstrasse

VICE-PRESIDENT : DE SONNENBERG Hubert

HEGENHEIM 9, rue de Wentzwiller

VICE-PRESIDENT : SCHAEFER Louis

SCHWOBSHEIM 65, rue de Hessenheim

SECRETAIRE : : MEYER Philippe

MARCKOLSHEIM Maison Forestière

TRESORIER : : SPIEGEL Jean-Luc

MARCKOLSHEIM 11, rue Le Bugue

ASSESEUR : : BERNARD Gérard

SCHOENAU 10, rue du Canal d'Alsace

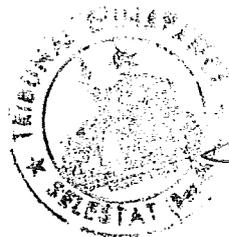
ASSESEUR : : MARBACH Jean-Paul

ARGIESANS 24, rue Principale

INSCRIT LE 20 janvier 1998

**SELESTAT, le 20 janvier 1998
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

**Le Greffier
G. KARL**



[Handwritten signature of G. Karl]

GROUPEMENT DE GESTION CYNEGETIQUE DE

.....RIED - SUD.....

CONSTITUTION ET BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1er Création et compétence territoriale

Il est créé entre les personnes physiques et morales citées au 1er alinéa de l'article 5, un groupement de gestion cynégétique dénommé "Groupement de Gestion Cynégétique de.....Ried-Sud.....", membre de la Société Locale des Chasseurs deSELESTAT....., qui sera inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance dans le ressort duquel le groupement a son siège.

L'Association est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation française du 1er juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

L'activité du groupement s'exerce sur les territoires définis sur le plan joint aux présents statuts.

Article 2 Sièges

Le groupement de gestion cynégétique a obligatoirement son siège dans le secteur défini à l'article 1.

Le premier siège est fixé àMARCKOLSHEIM.....

Article 3 Durée

Le groupement est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 Objet

Le groupement de gestion cynégétique a pour objet de déterminer et de faire appliquer par ses membres des règles de gestion communes de la faune chassable et

d'aménagement des territoires de chasse, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 5 Acquisition de la qualité de membre

Sont membres du groupement, toutes les personnes physiques ou morales titulaires d'un droit de chasse dans le secteur géographique défini à l'article 1.

Sont également membres du groupement : le Président de l'Association des Maires du Bas-Rhin ou son représentant, le Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin ou son représentant, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts ou son représentant, le Lieutenant de Louveterie du secteur.

Peuvent être associés à titre consultatif aux travaux de groupement : la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Office National de la Chasse, les Présidents des groupements limitrophes ou leurs représentants, le Président de l'Association Bas-Rhinoise pour la régulation des prédateurs ou son représentant, le Président du Syndicat Général des Chasseurs en Forêt d'Alsace et de Lorraine ou son représentant, la Fédération Départementale des Chasseurs du Bas-Rhin ou toute autre personne physique ou morale concernée par la chasse dans l'emprise géographique du groupement.

Article 6 Exclusion

La qualité de membre du groupement se perd de plein droit, sans autre formalité, lorsque les conditions d'acquisition de la qualité de membre fixées à l'alinéa 1 de l'article 5 n'existent plus.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 7 Comité de direction

Le groupement est administré par un comité de direction comprenant au moins cinq membres élus par l'assemblée générale à la majorité simple, parmi les titulaires d'un droit de chasse dans le secteur géographique défini à l'article 1.

Ses membres sont élus pour une durée de trois ans et sont rééligibles.

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

En cas de vacance d'un poste, il sera pourvu à son remplacement lors de la prochaine assemblée générale pour la durée du mandat restant à courir.

Le comité se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Le comité ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, le comité est à nouveau convoqué dans le mois qui suit et délibère alors quel que soit le nombre des membres présents.

La voix du président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Article 8 Bureau et président

Les membres du comité élisent en leur sein un bureau élu pour trois ans, à la majorité simple, la voix du président étant prépondérante en cas de partage des voix, constitué du président, de deux vice-présidents, du secrétaire et du trésorier.

Le président représente le groupement en justice ainsi que dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du bureau.

Article 9 Assemblée générale.

L'assemblée générale se compose de tous les membres du groupement à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an, après la fermeture générale de la chasse, à l'initiative du président ou à la demande du quart des membres du groupement.

Les membres sont convoqués par lettre au moins quinze jours avant l'assemblée.

L'ordre du jour est fixé par le président ou par le quart des membres du groupement ayant demandé la réunion de l'assemblée. Chaque membre peut, en outre, demander par écrit l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si un tiers au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans le délai d'un mois et statue sans condition de quorum.

Si le titulaire du droit de chasse est une personne morale, celle-ci ne pourra être représentée à l'assemblée générale que par son représentant légal ou un de ses associés muni d'un pouvoir spécial.

Il est tenu procès-verbal des délibérations.

Article 10 Votes

Lors de l'assemblée générale, les voix des membres du Groupement sont comptées comme suit :

- chaque personne physique ou morale titulaire d'un droit de chasse dispose d'une voix
- en représentation des territoires de chasse, chaque personne physique ou morale titulaire d'un droit de chasse dispose d'une voix par tranche entière de 100 hectares, dans la limite de 2000 hectares.

Article 11 Attributions de l'assemblée générale.

Les attributions de l'assemblée générale sont notamment les suivantes :

- approuver le règlement intérieur élaboré par le comité et éventuellement le modifier ;
- approuver les rapports moraux et financiers ;
- élire les membres du comité et deux réviseurs aux comptes ;
- fixer le montant de la cotisation annuelle.

Toute décision de l'assemblée générale de nature à :

- entraîner une dépense exceptionnelle,
- augmenter les obligations des membres du groupement ou restreindre leurs droits,

devra être prise à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés, réunissant au moins 3/4 des voix délibératives au sens de l'article 10.

Article 12 Comptabilité

Il est tenu au jour le jour la comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 13 Ressources et dissolution.

Les ressources du groupement se composent :

- * des cotisations de ses membres ;
- * des dons, legs et libéralités éventuels ;

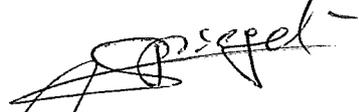
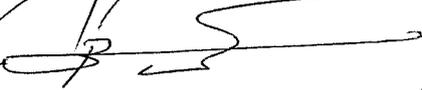
* des produits de ses biens.

Il sera tenu une comptabilité en recettes et dépenses, l'exercice social commençant le 2 février pour s'achever le premier février de l'année suivante.

En cas de dissolution du groupement, l'actif net de liquidation sera attribué à la Société Locale des Chasseurs de.....SELESTAT.....

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive tenue à.....WITTISHEIM..... le ...23/10/97....

Fait àMarckolsheim....., le ...25/10/97....

DE SONNENBERG	Hubert	
SPIEGEL	J- Luc	
BERNARD	Gérard	
SCHAEFFER	Louis	
MEYER	Philippe	
Listard-rost.	Butard	
Marbach J. Paul	P.O Gaschi	

qui sont signé les présents statuts le même jour.